

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 24 novembre 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de novembre, le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 16 novembre 2020, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE

**PRESENTS (27)** : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Guillaume VEY, Valérie LECLERE, Daniel IMBERT, Nathalie DUCROS, Christian BERNARD, Christine JARGEAT, Pierrick PAUL Marie-Claire FAURE, Françoise DELAMONTAGNE, Odile MOURIER, Adrien CHAPIGNAC, Fabrice GIRAUDEAU, Mme Anne PRZYZYCKI, Christian SALENDRES, M. Dimitri TREUVEY (arrivé à 20h14), Christiane PERALDE, Jean-Christophe CHASTANG (arrivé à 20H03), Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Alexandre LAPICOTIERE

**Absents ayant donné pouvoir (2)**

Mme Carine COURTIAL à Mme Françoise CHAZAL  
Mme Emilie FRAISSE à M. Jean-Pierre DEBAYLE

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**  
**Madame Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.**

**2020-102- DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE RLP ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

**Vu** la délibération en date du 11 juin 2019 prescrivant la révision du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

**Considérant** que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

**Considérant** que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

**Considérant** que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées ;

- Un registre mis à disposition durant le projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP. Ce registre sera complété par des documents au fur et à mesure de l'avancement du projet
- Une adresse email mise à disposition durant le projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP. La mise en ligne de documents au fur et à mesure de l'avancement des études sur le site internet de la commune.
- Une ou plusieurs réunions publiques de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet

**Considérant** que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Etoile-sur-Rhône en date du 11 juin 2019:

Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant sur l'Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Préservation de la qualité des paysages de la commune peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels mais aussi les secteurs patrimoniaux (site inscrit, abords de monuments historiques) ;

Amélioration de la qualité des paysages en particulier le long de la D7, N7 et D111 ainsi que dans les zones d'activité de la commune.

**Considérant** que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte pour donner suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

- L'ajout d'une règle de surface limitant les enseignes perpendiculaires à 0.36 m<sup>2</sup> ;
- Préciser pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur le domaine public : qu'elles ne sont autorisées que si elles sont amovibles, et interdire les enseignes scellées ;
- Préciser les services d'urgence pour lesquels sont autorisées les enseignes numériques
- Préciser que les dimensions autorisées pour les publicités sur mur et clôture sont des dimensions « hors-tout » (encadrement et affiche).

**Considérant** que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**DECIDE à l'unanimité**

- **DE TIRER** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **D'ARRETER** le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **D'INDIQUER** que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis : Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ; Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées et Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.
- **D'INDIQUER** que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- **DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE le 30 novembre 2020  
Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Yoann DURIF